

**ENTENTE CONCERNANT LE PROJET PILOTE RELATIF À L'UTILISATION  
DES VÉHICULES À BASSE VITESSE (VBV) SUR UN CHEMIN PUBLIC**

**ENTRE**

La **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. S-11.01), ayant son siège au 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, ici représentée par madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, dûment autorisée,

ci-après appelée la « **Société** »

**ET**

**VÉHICULES NEMO INC.**, compagnie légalement constituée au Canada ayant son siège social au 55, rue Sicard, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3W9, ici représentée par monsieur Jacques Rancourt, chef des opérations, dûment autorisé,

ci-après appelée « **Véhicules Nemo** ».

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la ministre des Transports du Québec, ci-après appelée la « **Ministre** », a exprimé son intention d'introduire sur le réseau routier, dès l'été 2008 à titre expérimental, des véhicules à basse vitesse.

ATTENDU QUE l'arrêté n° 2008-07 daté du 20 juin 2008, ci-après appelé l'« **Arrêté** » concernant le Projet pilote relatif aux véhicules à basse vitesse de marques Nemo et Zenn, ci-après appelé le « **Projet pilote** », autorise la mise en œuvre du Projet pilote sur les bases suivantes :

- A) l'introduction de nouvelles technologies dans le respect de la sécurité routière;
- B) l'expérimentation de l'usage de ces véhicules à basse vitesse sur certains chemins publics;
- C) la cueillette d'information sur leur conduite afin d'évaluer leur intégration à la circulation automobile et leur impact sur le réseau routier, d'élaborer des règles de circulation sécuritaires et d'établir des normes en matière d'équipement de sécurité pour les véhicules à basse vitesse circulant sur certains chemins publics.

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cet Arrêté, la Société est autorisée à conclure des ententes avec les fabricants et les distributeurs de véhicules à basse vitesse, dont les véhicules Nemo, aux fins du Projet pilote;

ATTENDU QUE cet Arrêté prend effet le 17 juillet 2008 et est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.



ATTENDU QUE selon l'article 633.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), la Ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans le Projet pilote, le modifier ou y mettre fin.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1

### OBJET

- 1.1 De déterminer les modalités de la mise en œuvre du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo dont :
- A) La collecte d'information sur l'utilisation des VBV, leur conduite dans la circulation automobile et leur impact sur le réseau routier;
  - B) La communication d'information aux acheteurs et aux locataires de véhicules;
  - C) La transmission d'informations à la Société;
  - D) Les équipements obligatoires des véhicules.

## ARTICLE 2

### REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

- 2.1 La Société désigne comme gestionnaire responsable de l'application de la présente entente, le chef du Service de l'ingénierie des véhicules, monsieur Gaétan Bergeron, ing., dont l'adresse est la suivante :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC  
Service de l'ingénierie des véhicules  
333, boul. Jean-Lesage, C-4-21  
Québec (Québec) G1K 8J6

- 2.2 Véhicules Nemo désigne comme gestionnaire responsable de l'application de la présente entente, son chef des opérations, monsieur Jacques Rancourt, dont l'adresse est la suivante :

VÉHICULES NEMO INC.  
55, rue Sicard  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3W9

- 2.3 La Société et Véhicules Nemo peuvent changer de gestionnaire responsable en communiquant par écrit de préférence avant son entrée en fonction, le nom du nouveau gestionnaire responsable à l'autre partie.

isc  


### ARTICLE 3

#### DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine à la date de fin du Projet pilote.
- 3.2 Advenant la prolongation du Projet pilote, cette entente pourrait être prolongée avec l'accord écrit des deux parties.

### ARTICLE 4

#### RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 4.1 La Société se réserve le droit de résilier la présente entente :
- A) Si la Ministre met fin au Projet pilote;
  - B) Si Véhicules Nemo fait défaut de remplir ou maintenir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent;
  - C) Si Véhicules Nemo cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - D) Si Véhicules Nemo lui présente des renseignements faux ou trompeurs ou lui fait de fausses représentations;
  - E) Pour toute insatisfaction raisonnable relative aux travaux et services de Véhicules Nemo;
  - F) Pour toute autre raison que la Société juge opportune.

Advenant que l'événement C) décrit au premier alinéa survient, la Société adresse un avis de résiliation par courrier recommandé à Véhicules Nemo. La résiliation de l'entente prend effet dès l'envoi de l'avis.

Advenant l'un des événements B), D), E) ou F) décrits au premier alinéa survient, la Société signifie un avis de résiliation à Véhicules Nemo, énonçant le motif. Véhicules Nemo a dix jours pour remédier au défaut mentionné à l'avis.

Dans tous les cas, Véhicules Nemo n'a droit à aucune compensation ou indemnité que ce soit notamment pour la perte de tout profit escompté.

- 4.2 La Société peut résilier unilatéralement la présente entente. Pour un tel cas, elle exerce ce droit avec considération et objectivité.

Pour ce faire, la Société doit en aviser Véhicules Nemo par écrit. La résiliation prend effet de plein droit dès l'envoi de cet avis.

jsc  


Véhicules Nemo n'a droit par ailleurs à aucune compensation ou indemnité que ce soit notamment pour la perte de tout profit escompté.

4.3 Véhicules Nemo ne peut mettre fin à la présente entente que pour un motif sérieux et, même alors, elle ne peut le faire à contretemps; autrement, elle est tenue de réparer le préjudice causé à la Société par cette résiliation.

Pour ce faire, Véhicules Nemo doit en aviser par écrit la Société dans un délai raisonnable.

Véhicules Nemo est tenue, si elle résilie l'entente, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir ou minimiser les dommages qui pourraient être subis par la Société.

## ARTICLE 5

### OBLIGATIONS DE VÉHICULES NEMO

5.1 Véhicules Nemo s'engage à :

- A) Transmettre à la Société les coordonnées des administrateurs de Véhicules Nemo, des membres de son personnel, des membres de la famille immédiate de ces personnes, c'est-à-dire leur conjoint, père, mère, frères, sœurs, fils ou filles, qui achètent ou louent un Nemo pour utilisation sur un chemin public dans le cadre d'application du présent Projet pilote;
- B) Conclure des ententes avec ses représentants ou ses distributeurs du modèle Nemo. Ces ententes devront respecter les termes et conditions de la présente entente en y faisant les adaptations nécessaires;
- C) Aviser la Société, par écrit et sans délai, lorsqu'il y a un changement d'administrateurs de l'entreprise;
- D) Détenir une assurance responsabilité relative à ses activités selon les normes usuelles en vigueur dans son secteur d'activités. À des fins de précision, il est entendu que les propriétaires ou les locataires au Projet pilote en ce qui a trait au Nemo seront seuls responsables de souscrire à une assurance responsabilité automobile;
- E) Informer sans délai la Société de tout problème, à la connaissance de Véhicules Nemo, détecté dans la réalisation du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo;
- F) Faire approuver par la Société, avant sa diffusion, toute publicité, promotion ou information concernant l'application de la présente entente;
- G) Fournir toute formation, information, documentation et outil nécessaires à l'exécution de la présente entente à son personnel, selon les exigences de la présente entente et en accord avec la Société;

152  


- H) Informer toute personne intéressée à acheter ou à louer un Nemo, de l'existence du Projet pilote pour utilisation sur le chemin public des véhicules à basse vitesse et des exigences pour y participer, en lui expliquant et en lui remettant tous les documents d'information conçus par la Société à cet égard, notamment le *Document d'information destiné aux acheteurs et aux locataires de véhicules à basse vitesse (VBV) de marque Nemo* apparaissant à l'annexe 1;
- I) Tenir un registre de tous les participants au Projet pilote comprenant les renseignements permettant, entre autres, d'identifier les personnes et de le communiquer à la demande de la Société;
- J) Détenir et se conformer aux exigences légales pour conserver une licence de commerçant valide délivrée par la Société;
- K) Fournir à l'acheteur ou, s'il y a lieu au locataire à long terme, la déclaration de véhicule neuf (DVN) et l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC), nécessaires à l'immatriculation du véhicule si celui-ci est destiné à l'utilisation sur un chemin public tel que décrit au Projet pilote;
- L) S'il y a utilisation d'un véhicule à basse vitesse avec une plaque X, respecter les règles concernant l'équipement, la circulation et l'utilisation prévues aux articles 7, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'Arrêté;
- M) Munir le Nemo des équipements suivants :
- une plaque d'information, visible des occupants, sur les règles d'utilisation du véhicule d'une dimension minimale de 5" x 7" et identique à l'image de la plaque présentée à l'annexe 2;
  - un panneau indicateur de véhicule lent conforme quant à ses dimensions, ses couleurs et sa qualité réfléchissante à la norme ASAE S276.5 février 2003 publiée par l'American Society of Agricultural Engineers et installé tel que présenté à l'annexe 3;
  - une inscription de couleur contrastante apposée à l'arrière du véhicule indiquant sa vitesse maximale et dont les lettres majuscules et les chiffres du texte « MAXIMUM 40 km/h » doivent avoir un minimum de 5 cm de hauteur;
  - un klaxon de proximité : c'est-à-dire un klaxon émettant un bruit intermittent lorsque le véhicule est en mouvement à proximité d'un piéton ou d'un cycliste et destiné à lui signaler la présence du véhicule pourvu que son niveau sonore soit inférieur à celui de l'avertisseur visé à l'article 254 du Code;
  - un système de dégivrage;
  - un système de chauffage;
  - une ceinture de sécurité à trois points d'attache;
  - un numéro d'identification à 17 caractères;
  - des portes.
- N) Fournir à la Société systématiquement toute information en sa possession qui est pertinente à l'analyse du Projet pilote;

jsu  


- O) Collaborer au bilan sur la réalisation du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo.

## ARTICLE 6

### OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

#### 6.1 La Société s'engage à :

- A) Consulter lorsque nécessaire les représentants gouvernementaux responsables de l'application du Code et de ses règlements;
- B) Fournir à Véhicules Nemo tous les renseignements et orientations nécessaires à l'exécution de ses activités dans le Projet pilote en ce qui a trait au Nemo et à prendre toutes les décisions relatives à l'article 5.1.G), dans des délais raisonnables;
- C) Concevoir et fournir tous les documents afférents au Projet pilote en ce qui a trait au Nemo destinés au propriétaire ou au locataire notamment le *Document d'information destiné aux acheteurs et aux locataires de véhicules à basse vitesse (VBV) de marque Nemo* ainsi que la déclaration qui en fait partie;
- D) Concevoir et fournir des questionnaires d'évaluation destinés au propriétaire ou au locataire de VBV participant au Projet pilote en ce qui a trait au Nemo dans le but mentionné à l'article 1.1.C) de la présente entente;
- E) Traiter les informations recueillies auprès de tous les participants au Projet pilote en ce qui a trait au Nemo dans le but mentionné à l'article 1.1.C) de la présente entente, à l'exception des informations de nature qualitative transmises par les participants mentionnés à l'article 5.1.A);
- F) Informer les corps policiers du Québec du contenu de l'Arrêté concernant le Projet pilote en ce qui a trait au Nemo, de l'existence de la présente entente et des règles d'utilisation liées à la circulation du véhicule sur le réseau routier;
- G) Publier la présente entente sur son site Internet et l'information relative au Projet pilote;
- H) Mettre en place un comité de suivi et élaborer un bilan sur la réalisation du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo avec la collaboration de Véhicules Nemo.

isc  
AR

## ARTICLE 7

### CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 7.1 Toutes les informations et données concernant la Société ou sa clientèle qui seront recueillies par Véhicules Nemo ou autrement portées à sa connaissance seront traitées confidentiellement par Véhicules Nemo. Celles-ci demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisées à d'autres fins par Véhicules Nemo.
- 7.2 Véhicules Nemo s'engage, lors de la collecte de renseignements personnels aux fins de l'application de la présente entente et auprès de toute personne participante au Projet pilote en ce qui a trait au Nemo :
- à ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente entente;
  - à donner son identité à la personne participante et à préciser que les renseignements sont recueillis pour le compte de la Société;
  - à informer la personne participante de l'usage auquel les renseignements ainsi recueillis sont destinés, des catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements, du caractère obligatoire de sa participation à cette collecte, des conséquences du refus de répondre à la demande et de ses droits d'accès et de rectification prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
- 7.3 Véhicules Nemo s'engage à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
- 7.4 Véhicules Nemo s'engage à ne conserver, à la fin de la présente entente, aucun des renseignements personnels communiqués ou recueillis pour l'application la présente entente dans le cadre du Projet pilote, en procédant à la destruction par déchiquetage des documents ou en les retournant à la Société.
- 7.5 Véhicules Nemo doit aviser la Société de tout événement qui pourrait risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels dès qu'elle en a connaissance.
- 7.6 Véhicules Nemo s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous les recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de l'utilisation par Véhicules Nemo de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues à la présente entente.

ISC  


7.7 Les dispositions prévues à l'article 7 survivent à la présente entente.

## ARTICLE 8

### PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

- 8.1 Véhicules Nemo garantit à la Société qu'elle détient tous les droits de propriétés intellectuelles lui permettant de réaliser la présente entente et se porte garante envers la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 8.2 Véhicules Nemo s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- 8.3 Les dispositions prévues à l'article 8 survivent à la présente entente.

## ARTICLE 9

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 9.1 Véhicules Nemo, ses administrateurs, les membres de son personnel, ses représentants ou sous-traitants s'engagent à éviter toute situation qui mettrait en conflit leur intérêt personnel et l'intérêt de la Société. Véhicules Nemo doit prévoir une clause au même effet dans ses ententes avec ses représentants ou ses distributeurs du modèle Nemo intervenant dans la mise en œuvre du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo.

Si une pareille situation se présente, Véhicules Nemo doit aussitôt en informer la Société qui peut, à sa discrétion, résilier la présente entente selon les modalités prévues à l'article 4.

## ARTICLE 10

### CESSION

- 10.1 Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la Société conformément à l'Arrêté.

## ARTICLE 11

### RESPONSABILITÉ

- 11.1 Véhicules Nemo assume seule l'entière responsabilité découlant de l'exercice de ses activités prévues à la présente entente et des activités qu'elle attribue à ses filiales, ses représentants ou à ses distributeurs du modèle Nemo.

15  


Véhicules Nemo sera responsable de tous les dommages causés par elle, ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son personnel, ses représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Véhicules Nemo sera également responsable de tous les dommages causés par ses filiales, ses représentants ou ses distributeurs du modèle Nemo, de leurs administrateurs, leurs dirigeants, les membres de leur personnel, leurs représentants ou sous-traitants intervenant dans la mise en œuvre du Projet pilote en ce qui a trait au Nemo.

Véhicules Nemo répond de ses intervenants auprès de la Société.

Véhicules Nemo s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## ARTICLE 12

### MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 12.1 Sous réserve de l'article 2.3 et du second alinéa de l'article 13.1, la présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit des parties.
- 12.2 Toutefois, les annexes pourront être modifiées par la seule volonté de la Société et seront expédiées par courrier recommandé à Véhicules Nemo.

## ARTICLE 13

### AVIS

- 13.1 Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit être donné par écrit sur support papier au représentant autorisé de la partie concernée identifié à l'article 2 de la présente entente.

Véhicules Nemo doit aviser sans délai la Société par courrier de tout changement d'adresse.

## ARTICLE 14

### DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 14.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de cette entente.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

En cas de conflit entre le préambule et l'entente, cette dernière prévaut.

JSC  


ARTICLE 15

LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

15.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Fait et signé en deux exemplaires,

Pour la Société

À Québec

le 29 octobre 2008

Johanne St-Cyr

Johanne St-Cyr  
Vice-présidente à la sécurité routière

Pour Véhicules Nemo

À Ste-Thérèse

le 24 octobre 2008

Jacques Rancourt

Jacques Rancourt  
Chef des opérations

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ANNEXE 1

### PROJET PILOTE

#### DOCUMENT D'INFORMATION DESTINÉ AUX ACHETEURS OU AUX LOCATAIRES DE VÉHICULES À BASSE VITESSE (VBV) DE MARQUE NEMO

Veillez noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

Madame,  
Monsieur,

Vous êtes en possession d'un véhicule de marque Nemo pour le projet pilote autorisé par la ministre des Transports du Québec (décret 2008-07) qui, sous certaines conditions, vous permet de circuler sur des chemins publics au Québec, à bord d'un véhicule à basse vitesse (VBV) de marque Nemo, si vous êtes titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

Le projet pilote se tiendra jusqu'au 17 juillet 2011 et pourrait être prolongé de deux ans; toutefois, il peut être modifié ou interrompu en tout temps. La Société de l'assurance automobile du Québec informera les propriétaires ou les locataires des résultats découlant du projet pilote et de tout changement pouvant survenir en cours de route.

Ce projet pilote vise à améliorer ou à élaborer des règles de circulation et des normes en matière d'équipement de sécurité pour les VBV.

Vous devez remplir les questionnaires qui vous seront soumis durant cette période d'essai.

Pour obtenir l'autorisation d'immatriculer votre VBV, vous devez participer au projet pilote et respecter les obligations et les conditions d'utilisation décrites ci-après.

Il est important de noter que les VBV ne respectent pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade.

Les règles du Code de la sécurité routière s'appliquent, en plus des règles particulières contenues dans le présent document.

Les infractions prévues par le Code de la sécurité routière s'appliquent, en plus des infractions particulières contenues dans le présent document.

#### OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

- S'assurer que la personne qui conduit le VBV est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 (véhicule de promenade). Le titulaire d'un permis de conduire restreint ou d'un permis probatoire ne peut pas conduire un VBV.
- Détenir une assurance responsabilité.
- Immatriculer le VBV selon les instructions décrites à la page 7 du présent document.
- Ne pas être un administrateur ou un membre du personnel de la Société, intervenant dans le projet pilote.
- Signer la « Déclaration du propriétaire ou locataire » que l'on trouve à la page 6 du présent document.



- Répondre aux questionnaires qui seront transmis au cours du projet pilote et à la fin de celui-ci.
- Respecter les règles relatives au VBV et à son équipement.
- Respecter les règles de circulation du VBV.
- Informer tout utilisateur de VBV de ces règles.
- Se soumettre aux règles qui seront établies lors de la conclusion du projet pilote.

## LES RÈGLES D'UTILISATION PARTICULIÈRES POUR LES VBV

En plus des règles du *Code de la sécurité routière*, les règles suivantes, propres au projet pilote suivantes s'appliquent.

### SIGNALISATION ROUTIÈRE S'APPLIQUANT SEULEMENT AUX VBV :

- Ce panneau indique une interdiction pour les VBV :



- Ce panneau indique une obligation pour les VBV :



En cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

### RÈGLES DE CIRCULATION S'APPLIQUANT SEULEMENT AUX VBV :

#### Il est interdit de :

- conduire un VBV sans un permis de conduire valide de classe 5 (véhicule de promenade); en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$;
- conduire un VBV sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie; en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- conduire un VBV sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h; en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- croiser la chaussée d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, à moins de le faire à une intersection où le chemin croisé est muni de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire; en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
- tirer une remorque ou une semi-remorque à l'aide d'un VBV; en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

isc

### Il est obligatoire de :

- circuler dans le même sens que la circulation et dans la voie d'extrême droite, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens, sauf :

1° pour effectuer un virage à gauche;

2° si la voie d'extrême droite est réservée à d'autres types de véhicules, obstruée ou fermée à la circulation, auxquels cas le conducteur doit emprunter la voie contiguë à celle d'extrême droite.

Pour l'application du premier alinéa et dans tous les cas où il est appelé à changer de voie, le conducteur doit, à l'aide des feux de changement de direction, signaler son intention sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril sa sécurité et celle des autres usagers du chemin public et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger; en cas d'infraction aux obligations citées au présent point, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

- circuler dans les limites territoriales de la province de Québec et dans le respect de la législation qui y est applicable;
- circuler avec les phares allumés en tout temps. Si le VBV est muni de feux de jour, les phares n'ont pas à être allumés pendant le jour, sauf si les conditions atmosphériques nécessitent d'allumer les phares; en cas d'infraction, le conducteur est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

### **ACCIDENTS :**

Dans tous les cas d'accident impliquant un VBV, même lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel, un rapport d'accident doit être rempli par un agent de la paix.

### **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE POUR LES VBV :**

Un VBV doit être muni de l'équipement obligatoire suivant pour circuler sur un chemin public :

1. Une plaque d'information (voir page 4), portant sur les règles d'utilisation du VBV, visible en tout temps par tous les occupants, apposée de façon permanente sur le tableau de bord par le fabricant. En cas d'infraction, le propriétaire est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
2. Un panneau indicateur de véhicule lent (triangle orange et rouge), visible en entier en tout temps, apposé par le fabricant à l'arrière du VBV. En cas d'infraction, le propriétaire est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
3. Une inscription visible en entier en tout temps, apposée par le fabricant à l'arrière du VBV indiquant : « MAXIMUM 40 km/h ». En cas d'infraction, le propriétaire est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
4. Un klaxon de proximité : c'est-à-dire un klaxon émettant un bruit intermittent signalant la présence du VBV aux piétons et aux cyclistes. En cas d'infraction, le propriétaire est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Tout l'équipement décrit plus haut doit être maintenu en bon état et remplacé au besoin par un équipement équivalent.

### **INFRACTIONS ET AMENDES :**

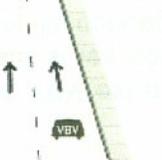
Les infractions prévues par le Code de la sécurité routière s'appliquent, en plus des infractions et des amendes particulières aux VBV décrites ci-dessus.

js  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  


## VENTE DU VBV

- Vous pouvez vendre le VBV si vous en êtes propriétaire, mais seulement après avoir avisé la Société au numéro de téléphone 418 528-3214. Le VBV doit être muni de tout l'équipement obligatoire.
- Pour circuler avec le VBV sur des chemins publics au Québec, le nouvel acquéreur doit être inscrit au projet pilote. Il devra avoir complété la « Déclaration du propriétaire ou locataire » que l'on retrouve à la page 6 du présent document. Il est tenu aux mêmes règles et obligations que l'ancien propriétaire.

### Plaque d'information affichée dans le VBV

AVERTISSEMENT	
Véhicule à circulation restreinte	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce véhicule ne respecte pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade.</li><li>• Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation.</li></ul>	
Chemins interdits	
	
Règles	Chemins obligatoires
 Classe 5   Phares allumés   Klaxon de proximité   À l'arrière	
Interdiction de croiser un chemin de plus de 50 km/h, sauf à une intersection où il est régi par : 	Voie de droite, sauf pour virage à gauche, ou si voie réservée, obstruée ou fermée
	
Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette	

150  


## Protection des renseignements personnels

La Société tient un registre d'inscription des propriétaires et des locataires participant au projet pilote.

La Société ainsi que son personnel autorisé s'engagent à n'utiliser les informations recueillies sur les propriétaires et les locataires qu'aux fins pour lesquelles elles sont prévues lors du projet pilote relatif aux VBV conformément à la loi.

Par ailleurs, toutes les informations et données qui seront recueillies par Véhicules Nemo inc. ou autrement portées à sa connaissance seront traitées de façon confidentielle. Ces informations demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisées à d'autres fins par Véhicules Nemo inc.

Pour plus d'informations sur vos droits en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez consulter la Politique de confidentialité de la Société au [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca) ou nous joindre par téléphone : Québec 418 643-7620; Montréal 514 873-7620; ailleurs au Québec 1 800 361-7620.

isc  




## INSTRUCTIONS POUR L'IMMATRICULATION DU VBV

- Le VBV doit être immatriculé comme un véhicule de promenade à circulation restreinte, avec une plaque portant le préfixe « C ».
- Pour immatriculer un VBV, vous devez vous présenter au point de service de la Société et vous devez :
  1. vous identifier à l'aide d'un permis de conduire avec photo;
  2. remettre la « Déclaration du propriétaire ou locataire » signée;
  3. présenter les documents concernant le véhicule, remis par le vendeur. Si celui-ci est un commerçant, voici le document à présenter :
    - la description du véhicule neuf (DVN);
    - l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC).
  4. acquitter les frais afférents à l'immatriculation du véhicule.

Pour connaître l'adresse des points de services de la Société, consultez son site Internet à l'adresse suivante : [http://www.saaq.gouv.qc.ca/recherche/recherche\\_service.php](http://www.saaq.gouv.qc.ca/recherche/recherche_service.php).

Ou téléphonez du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h à l'un de ces numéros :

- Région de Québec : 418 643-7620
- Région de Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, É.-U.)

ISC  
/09

ANNEXE 2  
PLAQUE D'INFORMATION

La plaque d'information doit respecter le format 127 mm x 178 mm (5" x 7") et être en tout point conforme au fichier électronique fourni par la Société, dont un spécimen est présenté plus bas.

Le matériau sur lequel cette plaque doit être reproduite doit être résistant et ne doit pas être réfléchissant.

**AVERTISSEMENT**

**Véhicule à circulation restreinte**

- Ce véhicule ne respecte pas les exigences de sécurité des véhicules de promenade.
- Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation.

**Routes interdites**



**Règles**

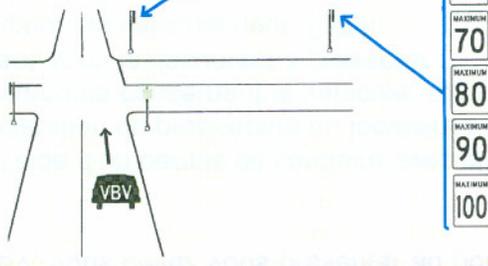


Classe 5    Phares allumés    Klaxon de proximité

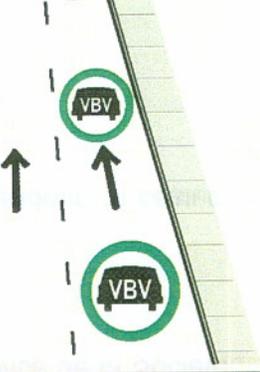
**Routes obligatoires**



**Interdiction de croiser une route à 60 km/h et plus, sauf à une intersection contrôlée par :** 



**Voie de droite**



**Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette**

150  


**ANNEXE 2**  
**PLAQUE D'INFORMATION (suite)**

La plaque d'information doit être placée dans le véhicule à basse vitesse sur le tableau de bord, de manière à ce que tous les occupants puissent la voir.



*js*  


**ANNEXE 3**  
**PANNEAU INDICATEUR DE VÉHICULE LENT**

Le panneau indicateur de véhicule lent doit être placé sur le hayon à l'extérieur du véhicule à basse vitesse, le plus près possible du centre, sinon sur le côté gauche, sans nuire à la plaque d'immatriculation ni à tout feu, phare ou réflecteur ainsi qu'à la visibilité du conducteur.



isc  
R